

CONSTRUCTION - PROMOTION

IDCC 1512

Brochure 3248

TEXTE INTÉGRAL

06/12/2022

Promotion construction promoteur constructeur immobilier lotisseur
Promotion-construction

Sommaire

Titre Ier : Dispositions générales 1

Champ d'application 1

Durée - Dénonciation - Prévision 1

Avantages acquis 1

Titre II : Liberté d'opinion et droit syndical 1

Liberté d'opinion 1

Liberté syndicale 1

Autorisations d'absence 1

Titre III : Embauche - Contrat de travail 2

Embauche - Période d'essai 2

Ancienneté 2

Mutations géographiques 2

Mutations professionnelles temporaires 2

Titre IV : Congés 2

Congés annuels 2

Congés pour événements familiaux 2

Titre V : Maladie, accident, maternité 2

Maladie, accident 2

Maternité - Adoption 3

Titre VI : Rupture du contrat de travail 3

Rupture du contrat de travail 3

Indemnités de licenciement 3

Indemnité de départ en retraite 3

Titre VII : Rémunération - Classifications 3

Rémunération - Frais professionnels 3

Classifications 4

Titre VIII : Durée et aménagement du temps de travail 5

Jours fériés 5

Travail du dimanche 5

Durée du travail 5

Titre IX : Conditions de travail, d'emploi et de rémunération de certaines catégories de salariés 5

Travail temporaire 5

Médecine du travail 6

Protection de la maternité 6

Travail à temps partiel 6

Commissions paritaires 6

Titre X : Droit au travail et égalité professionnelle 6

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes 6

Droit au travail des personnes handicapées 6

Egalité de traitement entre les salariés étrangers et français 6

Titre XI : Formation professionnelle et apprentissage 6

Titre XII : Délégués du personnel 6

Titre XIII : Comité d'entreprise 6

Titre XIV : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail 6

Titre XV : Commissions paritaires nationales 7

Commission paritaire nationale de conciliation 7

Commission paritaire nationale d'interprétation 7

Titre XVI : Négociations ultérieures 7

Garanties des salariés d'entreprises appelés à participer aux réunions paritaires 7

Titre XVII : Dispositions finales 8

Dépôt 8

Demande d'extension 8

Textes Attachés 8

Annexe I Clause d'option pour la mise en application de la convention collective Convention collective nationale du 18 mai 1988 8

Avenant n° 4 du 17 décembre 1991 relatif à la retraite complémentaire 8

Taux contractuel global minimal de cotisation retraite complémentaire ARRCO 8

Accord du 18 décembre 1997 relatif au rattachement des constructeurs de maisons individuelles à la convention collective de la promotion-
construction 8

Préambule 9

Champ d'application complété de la convention collective nationale de la promotion construction 9

Dispositions particulières 9

Entrée en vigueur 9

Avenant n° 11 du 18 février 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail 9

Préambule 10

Durée du travail 10

Horaire collectif 10

Heures supplémentaires 10

Modulation du temps de travail 11

Jours de récupération 12

Rémunération 12

Suivi de l'application du présent accord 12

Entrée en application 12

Avenant du 18 février 2000 au protocole d'accord du 18 décembre 1997 13

Avenant n° 11 bis du 12 juillet 2000 modifiant l'avenant n° 11 sur l'ARTT du 18 février 2000 13



Avenant n° 14 du 16 avril 2002 relatif au compte épargne-temps	13
1. Salariés bénéficiaires	13
2. Alimentation du compte épargne-temps	13
3. Utilisation du compte épargne-temps	14
4. Indemnisation du congé	14
5. Déblocage anticipé du compte	14
6. Information	14
7. Dépôt	14
Avenant n° 16 du 5 février 2003 portant extension du champ d'application aux départements d'outre-mer	14
Avenant n° 15 du 5 février 2003 relatif à la rupture de contrat de travail pour fin de commercialisation de programmes immobiliers	15
Préambule	15
Avenant n° 14 bis du 10 juillet 2003 relatif au compte épargne-temps	15
Transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe	16
Dépôt	16
Avenant n° 19 du 20 septembre 2004 relatif à la retraite	16
Préambule	16
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la promotion-construction	16
Accord du 1er juin 2005 relatif à la création d'un PEI et d'un PERCO-I	16
Préambule	16
I - Règles communes applicables au PEI et au PERCO-I	17
II - Règles spécifiques au PEI	18
III - Règles spécifiques au PERCO-I	20
Annexe I : Présentation de l'option de gestion automatique du PERCO-I	22
Annexe II : Critères de choix des fonds communs de placement	23
Annexe III - Notices d'information des fonds communs de placement	24
Accord du 10 novembre 2005 relatif à la formation professionnelle	32
I. - COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CPNEFF)	32
II. - COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)	33
III. - PROFESSIONNALISATION	33
IV. - OBSERVATOIRE PROSPECTIF DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS	34
VI. - DURÉE	34
- FORMALITÉS	34
- RÉVISION	34
- DÉNONCIATION	34
Avenant n° 21 du 16 novembre 2005 relatif à l'organisation du temps de travail dans l'entreprise	35
Préambule	35
Protocole d'accord du 8 décembre 2005 relatif à la création et au fonctionnement de la section professionnelle paritaire	35
Champ d'application.	36
Création de la section professionnelle paritaire.	36
Composition et prérogatives de la section professionnelle paritaire.	36
Nature et montant de la collecte.	36
Modalités de collecte.	37
Modalités de gestion et de prise en charge des actions de formation.	37
Accompagnement apporté par l'OPCA.	37
Dispositions financières.	37
Modalités de mise à disposition d'une assistance technique, humaine et logistique au fonctionnement d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications.	37
Durée, dénonciation, interprétation et contentieux.	38
Avenant n° 1 du 10 septembre 2008 à l'accord du 1er juin 2005 portant création d'un PEI et d'un PERCO-I	38
Annexe	41
Avenant n° 25 du 7 avril 2009 relatif à la période d'essai	41
Avenant n° 27 du 7 juillet 2010 relatif à la représentation syndicale	42
Accord du 1er mars 2011 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	42
Préambule	42
Accord du 21 février 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	43
Préambule	43
Avenant n° 30 du 21 février 2011 relatif au changement de nom de la convention	45
Accord du 19 octobre 2011 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé	45
Préambule	45
Objet	46
Champ d'application	46
Article 3 Affiliation des salariés. - Prise d'effet des garanties	46
3.1. Personnel assuré	46
3.2. Caractère obligatoire de l'affiliation et cas de dispenses	46
3.3. Bénéficiaires des prestations	46
3.4. Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail	46
3.5. Conditions de maintien des garanties en cas de rupture du contrat de travail	46
3.5.1. Portabilité de la couverture en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage	46
3.5.2. Maintien de la couverture frais de santé en application de la loi Evin	46
3.5.3. Maintien de la garantie décès aux participants en arrêt de travail	46
3.6. Information des salariés	47
Article 4 Financement des régimes	47
4.1. Taux de cotisation du régime de prévoyance	47
4.2. Taux de cotisation du régime frais de santé	47
4.2.1. Régime collectif : personnel salarié	47

4.2.2. Régime individuel : bénéficiaires loi Evin	47
4.3. Répartition des cotisations	47
4.4. Conditions du maintien des taux de cotisation	48
4.5. Taux d'appel du régime de prévoyance	48
Article 5 Régime de prévoyance	48
5.1. Dispositions générales et définitions	48
5.1.1. Salaire de référence	48
5.1.2. Revalorisation des prestations	49
5.1.3. Enfants à charge	49
5.1.4. Exclusions de garanties. - Déchéance	49
5.1.5. Plafonds de garantie	49
5.2. Garantie capital décès	49
5.2.2. En cas d'invalidité absolue définitive (IAD)	49
5.2.1. En cas de décès toutes causes	49
5.2.3. Origine accidentelle du décès ou de l'IAD	49
5.2.4. En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	50
5.3. Garantie frais d'obsèques	50
5.4. Garantie rente éducation	50
5.5. Garantie incapacité temporaire de travail. - Invalidité	50
5.5.1. Dispositions communes	50
5.5.2. Incapacité temporaire de travail	50
5.5.3. Invalidité	50
Article 6 Régime de frais de santé	50
6.1. Objet, cadre juridique et réglementaire du régime conventionnel	50
6.2. Dispenses d'affiliation	50
6.3. Bénéficiaires	51
6.4. Garanties frais de santé	51
Article 7 Gestion des régimes	51
7.1. Désignation des organismes assureurs	51
7.2. Adhésion aux organismes assureurs désignés	52
7.2.1. Adhésion obligatoire	52
7.2.2. Dérogation à l'obligation d'adhésion	52
7.2.3. Date d'effet et durée de l'adhésion	52
7.2.4. Information des institutions représentatives du personnel	52
7.3. Reprise des encours au titre de la prévoyance	52
7.3.1. En présence d'un contrat souscrit antérieurement	52
7.3.2. En l'absence d'un contrat souscrit antérieurement	52
7.3.3. Financement des risques en cours	52
7.4. Changement d'organisme assureur. - Conséquences au titre de la prévoyance	52
Article 8 Suivi du régime	52
Article 9 Date d'effet, durée de l'accord et formalités	53
Accord du 3 novembre 2011 relatif à la répartition du prélèvement FPSPP	53
Préambule	53
Avenant n° 1 du 9 mai 2012 relatif à la création du régime conventionnel de prévoyance	53
Préambule	53
Avenant n° 32 du 20 décembre 2012 relatif à la prévoyance, à l'indemnité de licenciement et à la retraite	55
Avenant du 20 février 2015 à l'accord du 10 novembre 2005 relatif à la formation professionnelle	56
Préambule	56
Accord du 29 juin 2015 relatif au pacte de responsabilité	58
Préambule	58
Avenant n° 2 du 4 octobre 2016 à l'accord du 19 octobre 2011 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé	61
Préambule	61
Accord du 2 novembre 2016 relatif au calcul de la durée annuelle du travail en jours	64
Exposé des motifs	64
Avenant n° 3 du 27 octobre 2017 à l'accord du 19 octobre 2011 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé	65
Avenant n° 39 du 17 novembre 2017 relatif à la mise en place de la CPPNI	68
Préambule	68
Avenant n° 2 du 17 novembre 2017 à l'accord du 10 novembre 2005 relatif à la formation professionnelle	69
Préambule	69
Avenant n° 4 du 9 juillet 2018 à l'accord du 19 octobre 2011 relatif au régime de prévoyance et au régime de frais de santé	70
Avenant n° 41 du 18 septembre 2018 relatif aux classifications	71
Accord du 18 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO Entreprises de proximité)	72
Préambule	72
Avenant n° 5 du 22 novembre 2019 à l'accord collectif du 19 octobre 2011 relatif au régime de prévoyance et de santé	73
Préambule	73
Accord du 11 mai 2020 relatif aux mesures liées à la crise sanitaire du Covid-19	74
Préambule	74
Accord du 9 juin 2020 relatif à la formation professionnelle	75
Champ d'application	75
Préambule	75
Chapitre Ier Le développement de l'alternance au sein de la branche	76
Chapitre II Le développement des compétences au sein de la branche	77
Chapitre III Les acteurs de la branche	79
Chapitre IV Dispositions finales	81
Accord du 9 juin 2020 relatif aux actions de reconversion et de promotion par alternance (« Pro-A »)	81
Champ d'application	81

Préambule	81
Accord du 28 septembre 2020 relatif au forfait annuel en jours	83
Préambule	83
Avenant n° 6 du 22 décembre 2020 à l'accord du 19 octobre 2011 relatif au régime de prévoyance et au régime de frais de santé	85
Préambule	85
Avenant n° 7 du 18 novembre 2021 à l'accord du 19 octobre 2011 relatif au régime de prévoyance et de santé	86
Préambule	86
Textes Salaires	87
Avenant n° 13 du 22 janvier 2002 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2002	87
Valeur du point au 1er janvier 2002	87
Avenant du 26 septembre 2006 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2006	88
Avenant n° 23 du 25 juillet 2007 relatif aux salaires minima conventionnels 2007-2008	88
Avenant n° 24 du 9 octobre 2008 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2008	88
Avenant n° 26 du 24 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux 2009-2010	89
Avenant n° 28 du 13 juillet 2010 relatif aux salaires minima	89
Avenant n° 29 du 1er mars 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	90
Avenant n° 31 du 9 mai 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	90
Avenant n° 33 du 20 décembre 2012 relatif aux salaires minima et à la valeur du point au 1er juillet 2012	91
Préambule	91
Avenant n° 34 du 29 mars 2013 relatif aux salaires minima et à la valeur du point pour l'année 2013	91
Avenant n° 35 du 19 mars 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014	92
Avenant n° 36 du 20 février 2015 relatif aux salaires minima et à la valeur du point pour l'année 2015	92
Avenant n° 37 du 30 mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2016	93
Avenant n° 38 du 16 mai 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017	93
Avenant n° 40 du 26 mars 2018 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2018	94
Avenant n° 42 du 18 mars 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019	94
Avenant n° 43 du 10 mars 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	95
Avenant n° 44 du 13 avril 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021	95
Avenant n° 45 du 4 octobre 2021 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2021	96
Avenant n° 46 du 27 juillet 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2022	97
Préambule	97
Accord du 22 décembre 1998 portant renouvellement de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de l'immobilier (CEFI) créée en 1992 et organisation de la collecte et de l'emploi des contributions formation dans les secteurs de l'immobilier et de la promotion-construction	97
Préambule (1) (2)	98
Chapitre Ier : Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de l'immobilier (CEFI)	98
Composition	98
Réunions	98
Bureau de la CEFI	98
Secrétariat permanent de la CEFI	98
Programme d'actions	98
Financement du paritarisme, cotisations patronales, reversement	99
Rapport annuel d'activité	99
Aménagement du dispositif	99
Chapitre II : Organisation de la collecte et de l'emploi des contributions formation	99
Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de branche	99
Elargissement éventuel de la collecte	99
Section paritaire professionnelle (SPP)	99
Chapitre III : Durée, renouvellement, adhésion, diffusion, extension	99
Durée de l'accord	99
Révision. Renouvellement. Adhésion	99
Diffusion. Extension	100
Textes Attachés	100
Avenant n° 1 du 24 février 1999 relatif à l'accord national professionnel du 22 décembre 1998 portant renouvellement de la commission paritaire nationale emploi formation professionnelle de l'immobilier (CEFI) créée en 1992 et organisation de la collecte et de l'emploi des contributions formation dans les secteurs de l'immobilier et de la promotion-construction	100
Avenant n° 2 du 2 décembre 2002 portant reconduction de l'accord du 22 décembre 1998	100
Préambule	100
Désignation de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de branche	100
Section paritaire professionnelle (SPP)	100
Durée de l'accord	100
Diffusion - Extension	100
Avenant n° 3 du 15 septembre 2004 portant reconduction de l'OPCA	101
Préambule	101
Reconduction de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de branche	101
Durée de l'accord	101
Révision. Dénonciation	101
Diffusion. Extension	101
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	101
Annexes	105
Annexe I Champ d'application	105
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	105
I. - Règles de constitution	105
II. - Administration et fonctionnement	107
III. - Organisation financière	110

Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 2	NV-1
Accord du 2 novembre 2016	NV-2
Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (4 décembre 2018)	NV-3
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-5
Accord du 11 mai 2020	NV-14
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des promoteurs constructeurs FNPC ; Union nationale des aménageurs lotisseurs UNAL.
Organisations de salariés	Fédération des services CFDT ; CFE, CGC, SNUHAB ; Fédération des employés et cadres CGT-Force ouvrière ; Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise CFTC.
Organisations adhérentes	Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-19).

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 16 du 5-2-2003 BOCC 2003-10 étendu par arrêté du 7-12-2004 JORF 26-12-2004.

La présente convention nationale règle les rapports entre les employeurs et les employés des entreprises assurant principalement une activité de promotion immobilière ou une activité de constructeur de maisons individuelles.

Sont considérées comme entreprises de promotion immobilière pour la présente convention les entreprises prenant l'initiative de réalisations immobilières et coordonnant les opérations nécessaires à l'étude, l'exécution et la mise à la disposition des usagers de programmes de construction (ces entreprises sont en principe référencées, dans le cadre de la nomenclature d'activités française, NAF, sous les codes 70-1 A, ou 70-1 B, ou 70-1 C, ou 70-1 D). Sont également visées par la présente convention les entreprises assurant une activité d'aménageurs et de lotisseurs et qui sont classées en principe au code 70-01 C).

Sont considérées comme entreprises de construction de maisons individuelles pour la présente convention les entreprises dont l'activité principale est la conception, la commercialisation, auprès de maîtres d'ouvrage particuliers, de maisons individuelles en application des dispositions des articles L. 231-1 et suivants et L. 232-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. (Ces entreprises sont à ce jour référencées en principe, dans le cadre de la nomenclature d'activités française, NAF, sous les codes 70-1 A, 45-2 A, 45-2 B).

Sont exclus du champ d'application de la présente convention les organismes d'HLM.

La présente convention s'applique sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer même si l'entreprise est domiciliée en dehors de ce champ territorial.

Par employés, il faut entendre tous les collaborateurs salariés à l'exception de ceux bénéficiant du statut de V.R.P. La présente convention s'applique également aux employés visés ci-dessus engagés sur le territoire métropolitain et envoyés en déplacement en dehors du territoire.

En cas de difficulté, la Commission nationale paritaire d'interprétation pourra être saisie par la partie la plus diligente.

NOTA : Arrêté du 7 décembre 2004 :
Avenant étendu à l'exclusion du secteur de la construction des maisons individuelles.

Durée - Dénonciation - Prévission.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention prend effet au 1er juillet 1988, sauf les articles 18 et 19 qui prendront effet au 1er janvier 1989. Elle est conclue pour une durée d'un an et se poursuivra ensuite par tacite reconduction d'année en année. L'organisation qui entendra dénoncer la présente convention devra le notifier aux autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours. En cas de dénonciation émanant de la totalité des signataires employeurs ou de la totalité des signataires salariés, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la signature entre les parties concernées d'une nouvelle convention ou, à défaut, au plus tard pendant un an.

Si la dénonciation émane d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, la présente convention collective continuera de produire effet entre les autres signataires et les auteurs de la dénonciation continueront d'être liés par la présente convention collective pendant un an.

Les demandes de modification de la présente convention collective pourront être présentées à toute époque de l'année. Elles seront notifiées aux autres organisations liées par la convention collective par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, ce n'est qu'au cours de la période du 1er avril au 30 juin que le début de l'examen en réunion paritaire des demandes de modification est rendu obligatoire. Afin de permettre l'organisation d'une première réunion paritaire avant le 30 juin, les parties s'engagent à présenter avant le 1er juin leurs éventuelles demandes de modification.

Si une demande de modification portant sur un ou des articles de la convention collective est présentée d'un commun accord entre au moins une organisation syndicale de salariés et au moins une organisation syndicale patronale, une première réunion paritaire devra alors être provoquée dans le mois suivant la réception de cette demande afin de discuter de cette proposition de modification.

Toute demande de modification devra indiquer les articles dont la révision est demandée et devra être accompagnée d'un projet de nouvelle rédaction de ces articles.

Tant qu'aucun accord n'aura abouti sur les articles soumis à modification, les dispositions correspondantes antérieurement conclues continueront de s'appliquer. Si aucun accord n'est conclu dans les trois mois suivant la première réunion paritaire, quelle que soit la date de cette réunion, la demande de modification sera réputée caduque.

Avantages acquis.

Article 3

En vigueur étendu

Les avantages prévus par la présente convention ne peuvent se cumuler avec les avantages déjà existants dans les entreprises à la date d'effet de la présente convention : seules les dispositions les plus favorables aux salariés seront appliquées.

La notion d'avantages acquis s'apprécie pour l'ensemble du personnel, type d'avantage par type d'avantage.

L'application de la présente convention ne peut être la cause d'une suppression des usages ou des avantages individuels ou collectifs acquis par le personnel en fonction antérieurement à la date d'effet de la présente convention.

Titre II : Liberté d'opinion et droit syndical

Liberté d'opinion.

Article 4

En vigueur étendu

Les parties liées par la présente convention reconnaissent la liberté d'opinion.

Elles s'engagent à ne pas prendre en considération les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses, les origines sociales, raciales ou professionnelles des employés dans leurs rapports de travail.

Liberté syndicale.

Article 5

En vigueur étendu

Les parties liées par la présente convention reconnaissent le droit par tous employeurs ou salariés de se regrouper en syndicat professionnel en vue de la défense collective de leurs intérêts.

Les décisions prises notamment en ce qui concerne l'embauchage, la répartition du travail, l'avancement, les sanctions ou le congédiement ne pourront se fonder sur le fait qu'un salarié appartient ou n'appartient pas à un syndicat, exerce ou n'exerce pas un mandat syndical.

Les syndicats ont la liberté, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, d'exercer leur action à l'intérieur de l'entreprise. L'exercice de cette liberté ne peut avoir pour conséquence des actes contraires à la loi.

Autorisations d'absence.

Article 6

En vigueur étendu

Tout employé appelé par une organisation syndicale signataire de la présente convention à exercer un mandat à temps complet impliquant la

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	5.5.1. Dispositions communes (Accord du 19 octobre 2011 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé)		50
	5.5.1. Dispositions communes (Accord du 19 octobre 2011 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé)		50
	5.5.3. Invalidité (Accord du 19 octobre 2011 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé)		50
	Avenant n° 3 du 27 octobre 2017 à l'accord du 19 octobre 2011 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé (Avenant n° 3 du 27 octobre 2017 à l'accord du 19 octobre 2011 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé)	Article 3	66
	Maladie, accident (Convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988. Convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988.)	Article 13	2
Arrêt de travail, Maladie	5.5.2. Incapacité temporaire de travail (Accord du 19 octobre 2011 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé)		50
	Maladie, accident (Convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988. Convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988.)	Article 13	2
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988. Convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988.)		
Chômage partiel	Modulation du temps de travail (Avenant n° 11 du 18 février 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail)		
Congés annuels	Congés annuels (Convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988. Convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988.)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux. (Convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988. Convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988.)		
Frais de santé	6.4. Garanties frais de santé (Accord du 19 octobre 2011 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé)		
Indemnités de licenciement	Indemnités de licenciement (Convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988. Convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988.)		
Maternité, Adoption	Avenant n° 3 du 27 octobre 2017 à l'accord du 19 octobre 2011 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé (Avenant n° 3 du 27 octobre 2017 à l'accord du 19 octobre 2011 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé)		
	Congés pour événements familiaux. (Convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988. Convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988.)		
	Maternité - Adoption (Convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988. Convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988.)		
	Protection de la maternité. (Convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988. Convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988.)		
Paternité	Articulation vie professionnelle-vie familiale (Accord du 21 février 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Période d'essai	Embauche - Période d'essai (Convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988. Convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988.)		
Préavis en de rupture contrat de			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1988-05-18	Annexe I Clause d'option pour la mise en application de la convention collective Convention collective nationale du 18 mai 1988	8
1988-05-18	Convention collective nationale de la promotion immobilière du 18 mai 1988. Etendue par arrêté du 4 novembre 1988 JORF 15 novembre 1988.	1
1991-12-17	Avenant n° 4 du 17 décembre 1991 relatif à la retraite complémentaire	8
1997-12-18	Accord du 18 décembre 1997 relatif au rattachement des constructeurs de maisons individuelles à la convention collective de la promotion-construction	8
1998-12-22	Accord du 22 décembre 1998 portant renouvellement de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de l'immobilier (CEFI) créée en 1992 et organisation de la collecte et de l'emploi des contributions formation dans les secteurs de l'immobilier et de la promotion-construction	97
1999-02-24	Avenant n° 1 du 24 février 1999 relatif à l'accord national professionnel du 22 décembre 1998 portant renouvellement de la commission paritaire nationale emploi formation professionnelle de l'immobilier (CEFI) créée en 1992 et organisation de la collecte et de l'emploi des contributions formation dans les secteurs de l'immobilier et de la promotion-construction	100
2000-02-18	Avenant du 18 février 2000 au protocole d'accord du 18 décembre 1997	13
2000-02-18	Avenant n° 11 du 18 février 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	
2000-07-12	Avenant n° 11 bis du 12 juillet 2000 modifiant l'avenant n° 11 sur l'ARTT du 18 février 2000	
2002-01-22	Avenant n° 13 du 22 janvier 2002 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2002	
2002-04-16	Avenant n° 14 du 16 avril 2002 relatif au compte épargne-temps	
2002-12-02	Avenant n° 2 du 2 décembre 2002 portant reconduction de l'accord du 22 décembre 1998	
2003-02-05	Avenant n° 15 du 5 février 2003 relatif à la rupture de contrat de travail pour fin de commercialisation de programmes immobiliers Avenant n° 16 du 5 février 2003 portant extension du champ d'application aux départements d'outre-mer	
2003-07-10	Avenant n° 14 bis du 10 juillet 2003 relatif au compte épargne-temps	
2004-09-15	Avenant n° 3 du 15 septembre 2004 portant reconduction de l'OPCA	
2004-09-20	Avenant n° 19 du 20 septembre 2004 relatif à la retraite	
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective de la promotion-construction	
2005-06-01	Accord du 1er juin 2005 relatif à la création d'un PEI et d'un PERCO-I	
2005-11-10	Accord du 10 novembre 2005 relatif à la formation professionnelle	
2005-11-16	Avenant n° 21 du 16 novembre 2005 relatif à l'organisation du temps de travail dans l'entreprise	
2005-12-08	Protocole d'accord du 8 décembre 2005 relatif à la création et au fonctionnement de la section professionnelle paritaire	
2006-09-26	Avenant du 26 septembre 2006 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2006	
2007-07-25	Avenant n° 23 du 25 juillet 2007 relatif aux salaires minima conventionnels 2007-2008	
2008-09-10	Avenant n° 1 du 10 septembre 2008 à l'accord du 1er juin 2005 portant création d'un PEI et d'un PERCO-I	
2008-10-09	Avenant n° 24 du 9 octobre 2008 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2008	
2009-04-07	Avenant n° 25 du 7 avril 2009 relatif à la période d'essai	
2009-11-24	Avenant n° 26 du 24 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux 2009-2010	
2010-07-07	Avenant n° 27 du 7 juillet 2010 relatif à la représentation syndicale	
2010-07-13	Avenant n° 28 du 13 juillet 2010 relatif aux salaires minima	
2010-11-24	Arrêté du 17 novembre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la promotion immobilière n° 14 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2011-02-2		
2011-03-0		
2011-05-2		
2011-06-2		
2011-10-1		
2011-11-0		
2012-04-1		
2012-05-0		
2012-08-0		
2012-08-2		
2012-11-1		
2012-12-2		
2013-03-2		
2013-04-1		
2013-08-0		
2013-10-1		
2014-03-1		
2014-08-1		
2015-02-2		
2015-06-2		

CONSTRUCTION - PROMOTION

IDCC 1512

Brochure 3248

SYNTHÈSE

06/12/2022

Promotion construction promoteur constructeur immobilier lotisseur
Promotion-construction

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Ancienneté

IV. Classification

- a. Classification des non-cadres
- b. Classification des cadres

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima
 - i. Valeurs des deux points et grille
 - ii. Rémunération minimale pour une convention annuelle en jours

b. Remboursement de frais professionnels

c. Personnes rémunérées à la commission

d. Frais engendrés par les mutations et déplacements

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Aménagement du temps de travail
 - iv. Temps choisi
 - v. Cadres et personnel exerçant des missions principalement de façon non sédentaire
 - vi. Convention de forfait annuel en jours

b. Repos et jours fériés

- i. Jours fériés
- ii. Travail du dimanche

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- c. Le congé individuel de formation (CIF)
- d. Les contrats de professionnalisation
- e. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. Liste des formations éligibles

f. L'entretien professionnel

g. Le conseil en évolution professionnelle

h. Le financement de la formation professionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

- i. Indemnisation
- ii. Garantie d'emploi

b. Maternité et paternité

- i. Indemnisation du congé de maternité
- ii. Indemnisation du congé paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires du régime
- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien de la garantie décès aux participants en arrêt de travail
- viii. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

c. Régime frais de santé

- i. Institutions gérant le régime frais de santé
- ii. Bénéficiaires et Garantis frais de santé
- iii. Cotisations des prestations santé
- iv. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

v. Maintien de la couverture frais de santé en application de la loi Evin

vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

i. Préavis

ii. Départ en retraite

iii. Mise à la retraite

d. Rupture du contrat pour fin de commercialisation de programmes immobiliers

i. Définition

ii. Champ d'application de l'avenant du 5 février 2003

iii. Reclassement et licenciement

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Le titre de la CCN est désormais « **Convention collective nationale de la promotion immobilière** » (avenant n° 30 du 21 février 2011 étendu par l'arrêté du 7 octobre 2011, JORF du 14 octobre 2011).

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale des promoteurs constructeurs F.N.P.C.

Union nationale des aménageurs lotisseurs U.N.A.L.

b. Syndicats de salariés

Fédération des services C.F.D.T.

C.F.E., C.G.C., S.N.U.H.A.B.

Fédération des employés et cadres C.G.T.-F.O.

Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise C.F.T.C.

Fédération des commerces et des services UNSA

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention nationale règle les rapports entre les employeurs et les employés des entreprises assurant principalement une activité de promotion immobilière ou une activité de constructeur de maisons individuelles (toutefois, **le secteur de la construction des maisons individuelles est exclu de l'extension**).

Sont ici considérées comme entreprises de promotion immobilière, les entreprises prenant l'initiative de réalisations immobilières et coordonnant les opérations nécessaires à l'étude, l'exécution et la mise à la disposition des usagers de programmes de construction. Ces entreprises sont en principe référencées sous les **codes NAF** (nomenclature d'activités françaises) suivants : **70- 1 A**, ou **70-1 B**, ou **70-1 C**, ou **70-1 D**.

Sont également visées par la convention les entreprises assurant une activité d'aménageurs et de lotisseurs et qui sont classées en principe au **code NAF 70-01 C**.

Sont ici considérées comme entreprises de construction de maisons individuelles, les entreprises dont l'activité principale est la conception, la commercialisation, auprès de maîtres d'ouvrage particuliers, de maisons individuelles. Ces entreprises sont en principe référencées sous les **codes NAF** (nomenclature d'activités françaises) suivants : **70-1 A**, **45-2 A**, **45-2 B**.

Les entreprises assurant principalement une activité de promotion immobilière et qui appliquaient une des conventions collectives suivantes :

- CCN du personnel des agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce
- CCN des administrateurs de biens
- CCN et régionale (ouvriers, E.T.A.M. ou ingénieurs et cadres) du bâtiment et/ou des travaux publics
- CCN des banques
- CCN des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils
- CCN du personnel des sociétés anonymes d'H.L.M. du 21 février 1957
- CCN des agences générales d'assurances
- convention collective des employés et cadres des compagnies d'assurance de la région parisienne

disposent d'une **option** entre mettre en application la convention collective de promotion - construction ou continuer à appliquer l'autre convention collective.

Sont exclus du champ d'application de convention :

- les organismes d'H.L.M.
- les V.R.P.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain et DOM, même si l'entreprise est domiciliée en dehors de ce champ territorial.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Au moment de l'embauche, une lettre d'engagement ou un contrat de travail est conclu en double exemplaire : un exemplaire pour l'employeur ou son représentant et un exemplaire pour le salarié nouvellement engagé.

Cette lettre d'engagement, ou ce contrat de travail, fait référence à la présente convention collective dont un exemplaire est remis au salarié au moment de son embauche. Il en est de même du règlement intérieur et des accords d'entreprise s'ils existent.

La lettre d'engagement ou le contrat de travail doit au moins comporter des précisions relatives aux éléments suivants :

- la période d'essai
- les fonctions et qualifications attribuées
- les éléments de la rémunération et la durée de travail à laquelle ils se rapportent (temps complet, temps partiel, rémunération forfaitaire)
- la durée de l'engagement
- la référence à la visite médicale d'embauche
- le lieu de travail et les déplacements éventuels
- le cas échéant, des clauses particulières.

Le contrat de travail des **salariés à temps partiel** est un contrat écrit mentionnant notamment :

- la qualification du salarié
- les éléments de rémunération
- la durée de travail
- la répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine (ou, le cas échéant, les semaines du mois)
- les conditions de la modification éventuelle de cette répartition
- la possibilité d'effectuer des heures complémentaires.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Niveaux	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
1	1 mois de travail effectif	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois pour une durée de travail effectif qui ne peut, au plus, excéder la durée de la période initiale.
2	2 mois de travail effectif	
3	2 mois pouvant être portés à 3 mois de travail effectif par accord lors de l'embauche	Ce renouvellement fait l'objet d'un accord écrit entre le salarié et l'employeur ou son représentant, avant le terme de la période d'essai initiale.
4	4 mois ; renouvelable 1 fois pour une durée maximale de 3 mois	
5 et 6	3 mois pouvant être augmentés jusqu'à 6 mois	

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Pendant la période d'essai, les parties sont libres de se séparer sans motif ni indemnité, en respectant les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Ancienneté

L'ancienneté dans l'entreprise s'entend du temps pendant lequel le salarié y a été employé depuis son dernier engagement. Le changement d'échelon ou de niveau n'interrompt pas le calcul de l'ancienneté.

Le temps passé au service national n'est pas pris en compte en cas de réintégration dans l'entreprise.

Le temps passé en congé parental est pris en compte à 100 % dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

La durée de l'ancienneté est décomptée, pour les **salariés à temps partiel**, comme s'ils étaient occupés à temps complet.